

N° 0874

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

54-01-01-02-01

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2008, sous le n° 0874, présentée par M. A.X, élisant domicile marine de Nouvelle-Calédonie, base navale de Nouméa, groupement de commissariat, (.../...) ; M. X demande au tribunal de lui reconnaître le bénéfice du supplément de pension prévu par les articles L. 83 et 79 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu, enregistrés les 29 mai et 26 août 2008, les mémoires présentés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 avril 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X, militaire en activité, a demandé au service des pensions des armées de l'éclairer sur la portée de l'article R. 79 du code des pensions civile et militaire de retraite, relatif au supplément de pension attribué aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, compte tenu de la modification apportée à cet article par le décret n° 2005-561 du 26 mai 2005 ; qu'il conteste l'interprétation donnée à ce texte par la lettre du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 29 octobre 2007 adressée au ministre de la défense, lettre que la sous-direction des pensions du ministère de la défense lui a communiquée par télécopie le 7 novembre 2007 en réponse à sa demande précitée; que cette lettre, qui ne fait nullement obstacle à ce que l'intéressé conteste, le moment venu, l'application qui lui sera éventuellement faite des dispositions combinées des articles L. 83 et R. 79 du code précité, lors de la liquidation de sa pension de retraite, ne constitue qu'un simple avis en réponse à une demande de renseignements ; que la requête de M. X, qui doit être regardée comme tendant à l'annulation de ladite lettre du 29 octobre 2007, doit dès lors, être rejetée ;

D E C I D E

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.